

Les décisions d'ordonnance de protection prononcées en 2016

Maud Guillonnet*

En 2016, les juges aux affaires familiales ont été saisis de 3 100 demandes d'ordonnance de protection et ont rendu près de 2 400 décisions au fond en cette matière. Ces affaires ont été presque exclusivement introduites par des femmes, âgées en moyenne de 38 ans et nées à l'étranger dans un tiers des cas.

Près de 9 demandeurs sur 10 dénoncent des faits de violences physiques, se cumulant très généralement avec des violences psychologiques (80 %). Les violences sur les enfants sont dénoncées dans un quart des dossiers avec enfants. Les éléments de preuve versés au dossier sont constitués le plus souvent d'un dépôt de plainte (74 %) ou d'un certificat médical (57 %).

83 % des demandeurs sollicitent une interdiction de contact pour le défendeur et la moitié l'attribution du logement commun. Lorsque le couple ou l'ex-couple a des enfants communs, il est demandé au juge de statuer dans 90 % des cas sur le droit de visite et d'hébergement du défendeur et dans 70 % des cas sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale.

60 % des demandes d'ordonnance de protection sont accueillies favorablement par le juge, même s'il ne prononce pas nécessairement toutes les mesures sollicitées par le demandeur.

A l'inverse, 40 % des demandes sont rejetées par le juge qui ne retient pas la vraisemblance des faits de violence ou considère que la situation de danger n'est pas suffisamment caractérisée.

Depuis 2010, plus de 21 000 demandes d'ordonnance de protection ont été formées devant les juges aux affaires familiales

L'ordonnance de protection est un dispositif introduit par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Cette ordonnance, délivrée en urgence, vise à assurer la protection de la victime de violences vraisemblables causées au sein d'un couple ou par un ancien conjoint, concubin ou partenaire

d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et d'organiser le cas échéant, la situation matérielle et les relations avec les enfants après la séparation. Depuis son introduction, ce sont plus de 21 000 demandes qui ont été formées devant les juges aux affaires familiales et leur nombre ne cesse de progresser.

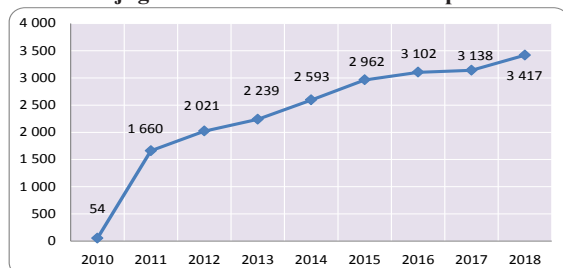
Au nombre de 1 660 en 2011, les demandes enregistrées atteignent 3 417 demandes en 2018, soit plus du double en sept années (figure 1). Ces affaires sont quasi-exclusivement introduites sur le fondement de l'article 515-9 du code civil relatif aux violences

exercées au sein du couple ou de l'ancien couple. Les ordonnances demandées, en vertu de l'article 515-13 du code civil, par et/ou à l'égard d'une personne majeure menacée de mariage forcé sont rares (moins de 50 depuis 2010, soit 0,2 % de l'ensemble des demandes).

Pour autant, ce dispositif civil de protection reste encore relativement méconnu, avec un nombre de demandes d'ordonnances de protection très en deçà des affaires de violences conjugales traitées par les juridictions pénales. En 2017, un rapport de 1 à 20 existe entre le nombre de demandes introduites devant les juges aux affaires familiales (3 138) et les affaires de violences conjugales reçues par les parquets (environ 70 000)¹.

Ces demandes se concentrent dans un nombre restreint de tribunaux de grande instance : la moitié des ordonnances de protection sont formées devant les juges aux affaires familiales de 16 juridictions, plutôt urbaines, alors que ces dernières

Figure 1 : Evolution du nombre de demandes d'ordonnance de protection formées devant les juges aux affaires familiales depuis 2010



Source : Ministère de la justice / SG/SEM/SDSE/Exploitation statistique du Répertoire général civil - Exploitation DACS-PEJC

*Responsable du pôle d'évaluation de la justice civile, Direction des affaires civiles et du sceau

¹Source : Ministère de la justice/SEM/SDSE/SID statistiques pénales - traitement DACG

Figure 2 : Situation juridique, situation au regard de la séparation

	%***
Situation face à la séparation*	100
En couple :	39
sans séparation	33
en cours de séparation**	6
Couples séparés avec mention :	61
d'un divorce/dépasse	4
d'une décohobitation	45
d'une séparation	13
Ancienneté de la séparation	100
moins de 3 mois	30
de 3 à 6 mois	22
de plus de 6 mois à un an	14
plus de un an	33

Champ : France entière - Hors affaires introduites par le procureur de la république

* variable recalculée à partir des deux informations suivantes : « la décision mentionne un divorce ou une dissolution de Pacs » et « la décision fait état d'une fin de couple (divorce/dissolution du Pacs, décohobitation et séparation) ».

** en cours de séparation : procédure de divorce ou de dissolution de Pacs.

*** Structure hors situation non renseignée (moins de 1 % pour la situation face à la séparation, 24 % pour l'ancienneté de la séparation).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Enquête sur les ordonnances de protection 2016 – exploitation DACS-PEJC

regroupent à peine plus d'un quart des affaires familiales (28 %). Moins de 10 % des juridictions n'ont quant à elles prononcé aucune décision.

Des demandes très majoritairement introduites par des femmes

Au cours de l'année 2016, les juges aux affaires familiales ont rendu près de 2 400 décisions au fond en matière d'ordonnance de protection (encadré 1), certaines demandes n'ayant pas abouti à une décision du JAF en raison, notamment, d'un désistement ou pour défaut de diligences de la partie en demande (ces deux motifs justifiant 13 % des fins d'affaires enregistrées en 2016).

Les demandes d'ordonnance de protection sont introduites très massivement par des femmes (96 %)². La moyenne d'âge des demandeurs est de 37,8 ans, et près d'un tiers sont nés à l'étranger (32 %). En miroir, les défendeurs sont essentiellement des hommes (97 %), un peu plus âgés en moyenne (41,3 ans) que les demandeurs, et nés à l'étranger également dans un tiers des cas (35 %).

20 % des défendeurs ont déjà été poursuivis pénalement pour des faits de violences conjugales

12 % des décisions retiennent des problèmes d'addictions à l'alcool et/ou aux stupéfiants ou des problèmes psychiatriques, de dépression ou de tentative de suicide du défendeur, ces difficultés pouvant se cumuler.

Par ailleurs, 20 % des défendeurs ont déjà eu affaire à la justice pour des faits de violences conjugales. Plus précisément, 5 % d'entre eux ont fait l'objet d'un rappel à la loi ou d'une mesure alternative aux poursuites, 18 % ont été condamnés et 6 % d'entre eux ont été incarcérés pour de tels faits. 13 % des décisions mentionnent par ailleurs que le

défendeur fait l'objet d'une procédure pénale concomitamment à la procédure civile. Enfin, moins de 1 % des dossiers mentionnent des antécédents judiciaires de violences sur mineurs.

Au moins les deux-tiers des couples sont séparés ou en cours de séparation au moment de l'audience

Près de 80 % des personnes impliquées dans une procédure d'ordonnance de protection se définissent, au moment de l'audience, comme étant en couple administrativement : 61 % sont unis par un mariage, 1 % par un Pacs et 7 % sont concubins. De plus, 10 % des décisions font état d'une vie commune entre les deux parties sans autres précisions.

Mais les deux-tiers des couples sont séparés ou en voie de séparation au moment de l'audience (figure 2) : 61 % des couples ont mis un terme à leur relation et 6 % des couples ont engagé une procédure de divorce ou de dissolution de Pacs. L'ancienneté de cette rupture a été indiquée dans près de 8 cas sur 10 : elle date alors majoritairement de moins de 6 mois et même moins de 3 mois une fois sur trois. Un tiers des couples serait séparé depuis plus d'un an.

Ainsi, un tiers des saisines visant à obtenir une protection contre des violences conjugales serait le fait de personnes toujours en couple. Cette proportion doit cependant être prise avec la plus grande précaution, l'étude n'ayant pu prendre en considération la séparation

Figure 3 : Situation du demandeur et du défendeur selon le type de logement occupé au moment de l'audience

	Profil du demandeur**	Profil du défendeur**
Situation face au logement	100	100
domicile commun	42	47
logement personnel	24	30
adresse dissimulée	15	0
en foyer d'urgence	6	1
chez ses parents	6	6
chez des amis ou de la famille autres	5	7
prison	-	3
autres types de logements*	2	5

Champ : France entière - Hors affaires introduites par le procureur de la république

* y compris les hôpitaux, maison de retraite...

** hors situation face au logement non renseignée (4% chez les demandeurs et 9% chez les défendeurs)

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Enquête sur les ordonnances de protection 2016 – exploitation DACS-PEJC

² Une douzaine d'affaires ont été initiées par le procureur de la république qui peut, par application de l'article 515-10 al. 1 du code civil, saisir le JAF avec l'accord de la personne en danger. Dans ces dossiers, le procureur a sollicité une ordonnance au profit d'une femme.

que lorsqu'elle était clairement indiquée dans la décision.

20 % des couples vivent sous le même toit au moment de l'audience

Un peu plus de 4 demandeurs sur 10 (figure 3) ont indiqué occuper le « logement commun » du couple (qu'il le soit encore ou pas), loin devant le logement personnel (24 %) ou les situations de dissimulation d'adresse (15 %). 17 % des demandeurs résident dans un logement provisoire, foyer d'urgence (6 %) ou sont hébergés par de la famille ou des amis (11 %).

Les défendeurs sont un peu plus nombreux à déclarer vivre dans le domicile commun (47 %) ou dans un logement personnel (30 %), à corrélérer avec la très faible part de ceux ayant opté pour la dissimulation de leur adresse (moins de 1 %). Enfin, 3 % des défendeurs sont incarcérés, sans qu'il soit possible d'indiquer si cette détention est liée aux faits allégués dans la demande d'ordonnance de protection.

Au final, dans 20 % des cas, les deux parties déclarent occuper le domicile commun. Inversement dans 36 % des cas ni le demandeur, ni le défendeur n'a indiqué résider dans le logement commun.

85 % des demandeurs dénoncent des violences physiques à leur rencontre

85 % des demandeurs affirment avoir été victimes de violences physiques et 70 % de violences psychologiques telles que des brimades, des insultes ou toutes remarques humiliantes visant à les dévaloriser. Les violences psychologiques constituent les seules violences alléguées dans 13 % des dossiers. 6 % des demandeurs accusent par ailleurs le défendeur de violences sexuelles. De manière générale, parmi les demandeurs qui ont dénoncé des violences physiques et/ou sexuelles ou bien des menaces avec arme blanche ou à feu, 80 % déclarent aussi avoir subi des violences psychologiques.

Les menaces sont moins fréquemment alléguées (38 % des dossiers). De même, les vols de documents administratifs, les violences économiques ou les dégradations matérielles sur les effets personnels du demandeur sont des actes moins souvent dénoncés.

Des violences sur les enfants du demandeur sont alléguées dans un quart des décisions indiquant la présence d'enfant(s) du demandeur. Rares sont les cas où le demandeur ne déclare aucune violence à son rencontre mais uniquement sur les enfants.

Près de 8 demandeurs sur 10 ont joint à leur requête un dépôt de plainte ou une main-courante

Les trois-quarts des demandeurs ont produit à l'instance au moins un dépôt de plainte (74 %, figure 4) et, dans une moindre mesure, une main-courante ou un procès-verbal de renseignements judiciaires (24 %). Plus de la moitié des demandeurs ont fait établir un certificat médical, majoritairement par leur médecin traitant. Enfin, 2 demandeurs sur 10 ont eu recours à des témoignages, généralement fournis par des proches qui ont assisté aux violences (6 %) ou qui, sans avoir assisté aux violences, ont constaté des traces de coups ou ont recueilli les déclarations du défendeur (9 %).

Le recours aux éléments de preuve se révèle beaucoup plus fréquent dans les dossiers dénonçant des agressions physiques. La part des dossiers dans lesquels a été annexé un certificat médical y est deux fois plus importante (61 % contre 30 % parmi les demandes dénonçant uniquement des violences psychologiques). La part des demandes appuyées par un dépôt de plainte y est aussi plus élevée (77 % contre 56 % des victimes de violences psychologiques seules).

En réponse, près des deux-tiers des défendeurs nient les faits qui leur sont reprochés et ils s'opposent à la délivrance d'une ordonnance de protection dans près de 9 cas sur 10.

6 demandeurs sur 10 sollicitent une ordonnance pour leur protection et celle de leurs enfants

Près de 9 couples sur 10 ont des enfants en commun, mineurs dans 95 % des situations. Les trois-quarts ont un ou deux enfants en commun, un quart ayant trois enfants ou plus.

Dans 9 % des cas, le demandeur indique être parent d'un enfant né d'une autre union.

Dans plus de la moitié des cas, la demande d'ordonnance de protection est sollicitée aux fins de protéger le demandeur et ses

Figure 4 : Éléments de preuve apportés par le demandeur pour étayer ses dires et variabilité de l'usage des éléments de preuve selon le type de violences dénoncées (en %)

	Ensemble des décisions	Avec violences physiques	Avec violences psychologiques seules
Au moins un constat des violences établi par la police	78	80	65
dépôt de plainte	74	77	56
main-courante	24	23	26
Au moins un certificat médical	57	61	30
établi par un institut médico-légal ou une unité médico-judiciaire	17	19	5
établi par le médecin traitant ou origine non précisée	42	44	25
Au moins un témoignage	19	19	16
Proches ayant assisté aux violences	6	7	5
Proches n'ayant pas assisté aux violences mais ayant constaté des traces ou ayant recueilli les aveux du défendeur	9	9	7
Travailleurs sociaux	4	4	4
Enfants de la famille*	2	3	2
Le défendeur a déjà eu affaire à la justice pour des faits de violences sur conjoint	31	33	22

Champ : France entière - hors affaires introduites par le procureur de la république

* Sur les seuls dossiers dans lesquels le demandeur déclare avoir des enfants issus ou non de l'union avec le défendeur

Lecture : Dans 78 % des décisions, le demandeur a joint à sa requête au moins un document destiné à constater des violences et établi par les services de police ou de gendarmerie.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Enquête sur les ordonnances de protection 2016 - exploitation DACS-PEJC

Figure 5 : Mesures demandées par le requérant pour sa propre protection

	Ensemble	Violence physique	Violence psychologique uniquement
Demandes d'interdiction au défendeur			
-d'entrer en contact avec le demandeur	83	84	79
-de s'approcher du domicile du demandeur	5	5	7
-de s'approcher du lieu de travail du demandeur	2	2	2
-de porter une arme	15	14	22
Demandes relatives à la dissimulation d'adresse			
Dissimuler son adresse pour l'instance	11	11	11
Dissimuler son adresse pour la vie courante	9	10	6
Demandes liées au logement commun			
Attribution du logement	46	47	30
Expulsion du défendeur du domicile	11	12	8
Demandes effectuées en cas de mariage ou de Pacs			
Entériner la résidence séparée	15	16	9
Fixer la contribution au mariage ou l'aide matérielle pour les pacsés*	36	37	27

Champ : France entière hors les 12 demandes introduites par le ministère public.

*calculés sur les couples se déclarant mariés ou pacsés.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Enquête sur les ordonnances de protection 2016 - exploitation DACS-PEJC

enfants (57 %). Dans 42 % des cas, elle est sollicitée uniquement pour protéger le demandeur et, à titre très exceptionnel, uniquement ses enfants.

L'ordonnance de protection est massivement demandée (83 %) pour interdire au défendeur d'entrer en contact avec le demandeur (figure 5). Les requérants sollicitent par ailleurs une interdiction de s'approcher de leur domicile ou de leur lieu de travail dans respectivement 5 % et 2 % des dossiers, alors même que ces interdictions ne sont pas visées à l'article 515-11 du code civil. L'interdiction de détention et de port d'arme est quant à elle sollicitée dans 15 % des cas.

Dans une moindre mesure, la partie demanderesse sollicite des mesures pour dissimuler son adresse. Les demandeurs requièrent ainsi l'autorisation de cacher leur adresse pendant la durée de l'instance dans 11 % des situations, et dans 9 % des cas d'élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée (par exemple une association de lutte contre les violences conjugales).

Dans près de la moitié des dossiers, les JAF doivent statuer sur l'attribution du logement. 11 % des demandeurs requièrent par ailleurs l'expulsion du conjoint violent, bien que le JAF ne soit pas compétent pour ordonner cette mesure.

Les demandes de mesures relatives au logement varient selon la situation face à ce logement. Ainsi, les demandeurs déclarant résider dans le logement commun sont, proportionnellement, beaucoup plus nombreux à demander que leur soit attribué ce logement (83 % quand ils partagent le logement commun avec le défendeur, 75 % quand ils l'occupent sans le défendeur et 22 % lorsque le demandeur n'y réside plus).

Les mesures de protection sollicitées par les demandeurs varient assez nettement selon le type de violences dénoncées. A titre d'exemple, 84 % des

demandeurs alléguant des violences physiques sollicitent une interdiction du défendeur d'entrer en contact avec eux (contre 79 % de ceux concernés par des violences psychologiques). De même, 47 % des demandeurs dénonçant des violences physiques sollicitent l'attribution du logement contre 30% de ceux dénonçant des violences psychologiques. Inversement, les demandeurs n'alléguant que des violences psychologiques sollicitent plus fréquemment une interdiction au défendeur de détenir ou porter une arme (22 % contre 14 % chez les demandeurs dénonçant des violences physiques).

Dans près de 9 dossiers avec enfant mineur sur 10, le JAF a été saisi aux fins de statuer sur les modalités d'accueil de l'enfant par le défendeur

Dans 86 % des décisions avec enfants mineurs, le juge est saisi pour statuer sur les modalités d'accueil de l'enfant par le défendeur (figure 6). Le demandeur sollicite une interdiction d'entrer en contact avec l'enfant dans un tiers des cas (32 %), et la mise en place d'un droit de visite restreint (médiatisé ou d'un droit de visite simple sans hébergement) dans la même proportion (31 %). Enfin, 13 % des demandeurs sollicitent une suspension du droit de visite et d'hébergement.

Figure 6 : Mesures demandées à l'égard des enfants mineurs

	Dossier avec enfant mineur	Violences dénoncées sur enfant	Sans violence sur enfant
demandes relatives aux droits de visite et d'hébergement (DVH)			
pas de demande relative au DVH	14	8	16
avec demande relative au DVH	86	92	84
Nature des demandes	100	100	100
Interdiction d'entrer en contact avec l'enfant	32	47	26
DVH médiatisé ou visite sans hébergement	31	24	34
suspension ou réserve DVH	13	17	12
demande de fixation ou révision du DVH	24	12	28
demandes relatives à l'autorité parentale (AP)			
pas de demande relative à l'exercice de l'AP	31	29	31
avec demande relative à l'exercice de l'AP	69	71	69
Nature des demandes	100	100	100
constater ou statuer sur l'exercice conjoint	49	39	52
demander l'exercice exclusive	51	61	48
Autres demandes relatives à la situation des mineurs			
demande de fixation de la résidence chez le demandeur	75	75	75
demande de fixation de la CEEE	59	55	61
demande ISTF* sans accord du demandeur	15	15	15

Champ : France entière hors les 12 demandes introduites par le ministère public.

*% calculés sur les dossiers avec enfant mineur

**ISTF : interdiction de sortie du territoire français

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Enquête sur les ordonnances de protection 2016 - exploitation DACS-PEJC

Figure 7 : Probabilité de délivrance d'une ordonnance de protection: effets des caractéristiques du défendeur et de son attitude face aux accusations du demandeur, et effets des éléments de preuve

	Rapport de probabilités
Caractéristiques et attitude du défendeur	
Au moins un antécédent judiciaire de violences conjugales	2,56
Problèmes d'addiction et/ou psychiatriques reconnus par le JAF	4,36
Le défendeur reconnaît au moins partiellement les violences physiques sur le demandeur	2,67
Le défendeur reconnaît au moins partiellement les violences psychologiques sur le demandeur	2,93
Éléments de preuve annexés au dossier	
Dépôt de plainte	1,25
Main courante	0,79
Certificat médical établi par un IML ou une UMJ	1,79
Certificat médical établi par un médecin traitant	1,11
Apport d'au moins un témoignage	1,36

Champ : France entière hors demandes introduites par le ministère public.

Lecture : Le fait que le défendeur ait des problèmes d'addiction et/ou psychiatriques reconnus par le juge multiplie la probabilité que l'ordonnance de protection soit délivrée par 4,36 fois par rapport au cas où il n'en a pas.

Le fait d'avoir déposé une main courante diminue la probabilité de délivrance d'une ordonnance de protection de 21% (1-0,79)

Note : Le modèle intégrait également des variables relatives à la structure du couple : couple séparé/non séparé ou en cours de séparation, couple partageant le logement commun/ne partageant plus le logement commun, couple avec ou sans enfant.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Enquête sur les ordonnances de protection 2016 – exploitation DACS-PEJC

Parallèlement, la partie demanderesse a 7 fois sur 10 formé une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale. Dans un peu plus de la moitié de ces situations est requis l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

A l'instar des mesures sollicitées pour protéger le demandeur, celles formées pour protéger les enfants mineurs varient considérablement selon le type de violences alléguées.

Le quart des demandeurs qui ont dénoncé des violences physiques sur les enfants sollicite plus souvent des mesures relatives au droit de visite et d'hébergement (92 % contre 84 % des demandeurs qui n'ont pas dénoncé de violences à l'égard des enfants), notamment une interdiction totale d'entrer en contact avec l'enfant ou bien une interdiction d'entrer en contact en dehors d'un droit de visite médiatisé (47 % contre 26 % lorsqu'aucune violence sur enfant(s) n'a été alléguée). Ils sollicitent également plus souvent l'exercice exclusif de l'autorité parentale (61 % contre 48 %).

Dans 6 cas sur 10, le juge accueille favorablement la demande d'ordonnance de protection

Après instruction du dossier (encadré 2), le juge délivre l'ordonnance de protection dans 6 cas sur 10, pour une durée de 6 mois dans 90 % des situations.

Le juge tranche un peu plus fréquemment en faveur du demandeur s'il est assisté d'un avocat (60 % contre 58 % sans assistance) ou s'il est présent à l'audience (60 % contre 57 %).

L'ordonnance de protection est moins fréquemment délivrée lorsque la partie défenderesse fait valoir ses intérêts soit par l'intermédiaire d'un avocat (51 % contre 74 %) soit en se présentant à l'audience (55 % contre 76 % en son absence).

Le juge ne délivre pas d'ordonnance de protection dans 40 % des cas. Lorsque le juge a noté que les violences étaient anciennes ou avaient pris fin, la demande de protection est rejetée dans 95 % des situations. En revanche, l'ordonnance a été systématiquement délivrée (99 %) lorsque le juge a constaté un danger actuel ou des risques que le défendeur passe à l'acte ou réitère les violences.

La protection est 4,6 fois plus fréquemment accordée en cas d'addiction et/ou de troubles psychiatriques du défendeur, et 2,6 fois plus souvent lorsqu'il présente des antécédents judiciaires par rapport aux défendeurs qui n'ont pas ces profils (figure 7). La nature des éléments de preuve au dossier influe dans une moindre mesure sur la délivrance de la protection.

Les demandes restreignant les relations entre les enfants et le défendeur un peu moins souvent acceptées par le juge

Les mesures liées à la protection du demandeur ou à la situation face au logement sont très fréquemment acceptées. Ainsi, les demandes d'interdiction d'approcher le demandeur sont accordées dans 99 % des cas. Les demandes d'attribution du logement et l'éviction du conjoint du domicile sont accordées dans respectivement 97 % et 95 % des cas. La demande d'interdiction de porter une arme est celle enregistrant le taux d'acceptation le plus faible avec 77 % des cas.

En revanche, les mesures spécifiques visant à protéger les enfants mineurs ou à organiser ses relations avec le défendeur après la séparation du couple affichent des taux d'acceptation plus fluctuants. Ainsi, les mesures visant à fixer la résidence de l'enfant chez la partie demanderesse, à fixer un droit de visite « classique »³ ou bien encore celles visant à faire constater l'exercice conjoint de l'autorité parentale atteignent des taux d'acceptation supérieurs à 90 %. Les autres mesures présentent des taux d'acceptation moindres, quoique toujours élevés. Notamment, les demandes d'interdiction totale d'entrer en contact avec l'enfant ou d'interdiction d'entrer en contact en dehors des lieux médiatisés, les demandes de mise en place d'un droit de visite et d'hébergement médiatisé ou d'un droit de visite sans hébergement sont acceptées à hauteur de 80 %. De même, les demandes de suspension du droit de visite, d'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, d'interdiction de sortie du territoire français sans l'accord du demandeur sont acceptées dans moins de 70 % des cas.

³ Hors demandes d'interdiction au défendeur d'entrer en contact avec les enfants, mise en place d'un droit de visite médiatisé, d'un simple droit de visite sans hébergement ou d'une suspension/réserve du droit de visite.

Encadré 1 : Sources utilisées

Le **Répertoire Général Civil** permet de dénombrer l'ensemble des demandes d'ordonnance de protection formées devant les juges aux affaires familiales et des décisions rendues.

Les informations restent cependant succinctes et ne permettent pas de connaître, entre autres, le profil social du demandeur, du défendeur, du couple et des enfants, les violences dénoncées par le demandeur, leur contexte, les preuves du demandeur et le passé du défendeur, les demandes formulées ...

Or, après quelques années d'application de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, le ministère de la Justice a estimé nécessaire de réaliser une **enquête auprès des juridictions sur les décisions d'ordonnance de protection** rendues dans ce domaine, afin de dresser un premier bilan d'application de ces dispositions.

Ainsi, les 168 tribunaux de grande instance de France métropolitaine et outre-mer ont été invités à transmettre à la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du secrétariat général du ministère, service statistique ministériel, les copies de toutes les décisions au fond d'ordonnance de protection prononcées par les juges aux affaires familiales durant l'année 2016, à l'exception de celles prononcées dans le cadre d'un mariage forcé. 2 380 décisions correspondant au champ de l'enquête ont été collectées, dépouillées et saisies par la SDSE. Elles constituent l'échantillon mobilisé pour cette étude par la direction des affaires civiles et du sceau.

Encadré 2 : Quelques statistiques sur le déroulement de la procédure

- 62 % des demandes ont été introduites par requête remise ou adressée au greffe, par assignation en la forme des référés dans 38 % des cas.
- L'audience intervient en moyenne au terme de 31,5 jours avec d'importantes variations selon le mode de saisine (36 jours lorsque le demandeur a saisi la justice par voie de requête, 27 jours par assignation).
- Dans 8,5 % des décisions, il est fait mention d'un renvoi antérieur de l'audience en cours. Le motif le plus fréquemment invoqué est le non-respect du contradictoire (49 %) suivi de loin par les renvois demandés par une seule ou les deux parties (11 %), en raison de l'absence du défendeur à l'audience (10 %) ou de l'absence de pièces nécessaires à l'instruction (8 %).
- 95 % des demandeurs et 61 % des défendeurs sont assistés par un avocat lors de l'audience.
- 93 % des demandeurs et 76 % des défendeurs sont présents à l'audience.
- Dans 97 % des affaires, les parties ont été entendues ensemble, l'audition séparée est donc rare (3 %) et émane le plus souvent du demandeur.
- Une audition des enfants a été demandée dans 3,5 % des dossiers avec enfant du demandeur.
- Les décisions sont rendues en moyenne au terme de 42,4 jours, cette durée variant légèrement selon que l'ordonnance a été délivrée (40 jours) ou rejetée (46 jours).

La durée globale de 42,4 jours se partage entre la durée comprise entre la saisine du juge aux affaires familiales et la dernière audience (31,5 jours) ainsi que celle comprise entre la dernière audience et la décision (10,9 jours, correspondant au temps du délibéré).

- Le ministère public intervient à différents stades de la procédure :
 - Il a été à l'origine de la demande dans une douzaine de dossiers.
 - une quinzaine de demandeurs a sollicité la dissimulation de leur adresse avec élection de domicile auprès du procureur de la République.
 - Le ministère public a été présent à l'audience dans 10 % des affaires.
 - Le ministère public a rendu des conclusions dans 57 % des dossiers. Il a donné un avis favorable à la délivrance de l'ordonnance dans les deux-tiers des cas.
 - Le ministère public et le JAF ont effectué, dans les trois-quarts des situations, la même analyse du dossier.

Derniers numéros d'Infostat justice :

- 170. Les greffiers et directeurs des services des greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés
- 169. Infractions économiques et financières : leur traitement judiciaire en 2016 et 2017
- 168. La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017
- 167. Les contentieux liés au logement